

# AURILLAC VOLLEY-BALL

## STATUTS

### 1 - CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts un Groupement Sportif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Aurillac Volley Ball ».

Il a été déclaré à la Préfecture du Cantal le 30 août 2000, et publié au Journal Officiel du 16 septembre 2000.

#### **Article 2 : Objet du Groupement Sportif**

Le Groupement Sportif a pour objet :

- D'organiser et développer la pratique d'activités sportives et plus particulièrement le volley-ball de loisir et de compétition ainsi que ses activités dérivées ou complémentaires (beach volley, mini volley, ...).
- De participer aux championnats et autres épreuves organisées par les fédérations sportives nationales et plus particulièrement la Fédération Française de Volley Ball et l'UFOLEP.
- De s'affilier aux fédérations sportives nationales, aux ligues régionales ainsi qu'aux comités départementaux régissant leurs pratiques, à savoir pour le volley ball et autres sports :
  - la Fédération Française de Volley-Ball,
  - la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes de Volley-Ball,
  - le Comité Départemental de Volley-Ball du Cantal,
  - et l'UFOLEP.

#### **Article 3 : Engagement du Groupement Sportif**

Le Groupement Sportif s'interdit :

- toute discrimination illégale,
- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Le Groupement Sportif s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations sportives régissant les sports qu'il pratique.
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.,
- respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- assurer la formation des cadres techniques, arbitres, dirigeants et bénévoles, adhérents du Groupement Sportif;
- assurer la détection des jeunes joueurs(ses) ;

## **Article 4 : Moyens du Groupement Sportif**

Les moyens d'action du Groupement Sportif sont notamment la tenue de réunions 'de travail, d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, la publication d'un bulletin officiel de liaison entre les adhérents, l'organisation de manifestations sportives, et de façon plus générale, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet du Groupement Sportif.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social du Groupement Sportif est fixé à :  
Gymnase des Camisières  
3, rue Nicolas Garric  
15000 Aurillac

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et le transfert du siège social sera entériné par l'Assemblée Générale.

## **Article 6 : Durée**

La durée du Groupement Sportif est illimitée.

# **II - COMPOSITION DU GROUPEMENT SPORTIF**

## **Article 7 : Composition**

Le Groupement Sportif se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

### *a) Les membres actifs :*

Sont appelés membres actifs, les membres du Groupement Sportif qui participent aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de l'objectif du Groupement Sportif. Ils paient une cotisation annuelle.

### *b) Les membres d'honneur :*

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au Groupement Sportif. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## **Article 8 : Cotisations**

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur. Elle peut être différente selon les sections et les catégories des membres.

## **Article 9 : Conditions d'adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans le Groupement Sportif.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission adressée par écrit au président du Groupement Sportif.
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Groupement Sportif.
- 4) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 : Comité Directeur**

Le Groupement Sportif est administré par un Comité Directeur comprenant au moins 9 membres et au plus 18, élus pour un mandat de trois ans à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, choisis en son sein. Son renouvellement a lieu par tiers chaque année. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur tout membre du Groupement Sportif âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation.

La démission volontaire d'un membre du Comité Directeur se fait par écrit.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 12 : Réunions de Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante (en cas d'absence de celui-ci, le président de séance est désigné parmi les membres présents au Comité Directeur).

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de deux au moins des membres présents, les délibérations doivent être prises au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui sera enregistrée au procès-verbal de la réunion du Comité Directeur.

Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité Directeur et signés par le Président et le Secrétaire

Peuvent être invitées au Comité Directeur, avec *voix* consultative, toutes personnes qui par leurs fonctions ou compétences sont appelées à intervenir dans la vie du Groupement Sportif.

### **Article 13 : Exclusion du Comité Directeur**

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué, sans excuse, trois réunions, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 4 des présents statuts.

### **Article 14 : Rétribution des membres du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 15 : Rôle et pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il élit en son sein hors personne(s) salariée(s), à main levée (au scrutin secret s'il est demandé par au moins 2 membres) et poste par poste, un Bureau Directeur comprenant au moins un Président, un Vice-président

un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint. L'élection se fait à la majorité des membres présents. En cas de triangulaire ou plus ou en cas de problèmes, le Comité Directeur devient seul compétent pour déterminer le mode de scrutin et une éventuelle répartition des sièges.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau Directeur et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il confère par délégation au Bureau Directeur toutes attributions spécifiques conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Il procède à la validation des différentes commissions qui assurent la réalisation de l'objet du Groupement Sportif et nomme leurs représentants.

Il peut étudier toute question écrite posée par un membre du Groupement Sportif et inviter ceci à venir s'expliquer.

Il est tenu d'écouter tous membres contestants une délibération ou un vote du Comité Directeur à condition que cette contestation soit adressée au Président par lettre recommandée. Un comité Directeur devra Se réunir dans les quinze jours suivant cette contestation.

Il procède à l'élaboration du Règlement Intérieur du Groupement Sportif, et assure sa mise en application.

Il détermine la politique générale du développement de la pratique sportive, fixée en objet du Groupement Sportif.

Il fixe le montant de cotisations des différents membres. Il vote le budget de l'exercice suivant.

Il sollicite un cabinet d'expertise comptable si nécessaire.

### **Article 16 : Rôle et pouvoirs du Bureau Directeur**

Le Bureau Directeur est élu tous les ans. Au terme de son mandat, tous les membres sortants sont rééligibles par le nouveau Comité Directeur.

Il assure l'exécution, la réalisation des objectifs fixés par le Comité Directeur en concordance avec la politique générale de développement de la pratique sportive, fixée en objet du Groupement Sportif.

Il fait ouvrir tout compte en banque, auprès de tout établissement de crédit. Il effectue tout manquement de fonds.

Il sollicite toute subvention et contracte tout emprunt.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés du Groupement Sportif ou de toute autre personne contractuelle ou conventionnée par le Groupement Sportif.

### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau Directeur**

- a) Le Président ou le vice-président représente le Groupement Sportif dans tous les actes de la vie civile. Il a également qualité pour ester en justice au nom du Groupement Sportif. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau Directeur. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) Le Secrétaire ou secrétaire adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est tenu de rédiger les procès-verbaux dans les 15 jours suivant les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes du Groupement Sportif. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et reçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale appelée notamment à statuer sur les comptes.

## **Article 18 : Dispositions pour la tenue de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement Sportif ainsi que les représentants légaux des membres mineurs âgés de moins de seize ans.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale se réunit également sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres du Groupement Sportif. Dans ce cas les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par le Comité Directeur dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations peuvent être faites soit par lettres individuelles adressées aux membres, soit par voie de presse ou par annonce dans le bulletin officiel de liaison du club, ou par affichage au siège du club ou au gymnase, ou par tout autre moyens, au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur ainsi que les noms des membres sortants.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Auront le droit de vote les membres présents âgés de plus de seize ans ou représenté le jour de l'Assemblée Générale, les représentants légaux des enfants de moins de seize ans (à raison d'une voix supplémentaire par représentant légal), et à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins le tiers des membres électeurs du Groupement Sportif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à sept jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

## **Article 19 : Assemblée Générale**

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article 18.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur notamment sur la situation morale et financière et des activités du Groupement Sportif. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne également, pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, à la modification des statuts.

Dans tous les cas les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens du Groupement Sportif, selon les règles prévues aux articles 18, 24 et 25 des présents statuts.

Elle approuve également le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes sections d'adhérents et catégories de membres du Groupement Sportif ainsi que le règlement intérieur.

Les décisions et votes de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans le cas où le minimum de neuf membres du Comité Directeur n'est pas atteint majoritairement, sont alors déclarés élus les neuf membres ayant obtenus le plus de voix.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si trois au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Le quorum nécessaire pour valider les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale doit retenir le tiers des membres électeurs du Groupement Sportif, sauf cas prévu au dernier alinéa de l'article 18. Ces dernières feront l'objet d'un procès-verbal et seront inscrites sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire

## **IV - RESSOURCES DU GROUPEMENT SPORTIF - COMPTABILITE**

### **Article 21 : Ressources du Groupement Sportif**

Les ressources du Groupement Sportif se composent:

- 1) Du produit des cotisations annuelles.
- 2) Des subventions éventuelles de tout organisme public ou privé.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant au Groupement Sportif.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois, et qui respectent la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

### **Article 22 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

### **Article 23 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

Il peut être fait aussi appel à un cabinet d'expertise comptable désigné par le Comité Directeur.

## **V - DISSOLUTION DU GROUPEMENT SPORTIF**

### **Article 24 : Dissolution du Groupement Sportif**

La dissolution du Groupement Sportif est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de la convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié des membres électeurs du Groupement Sportif.

. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote à lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres du Groupement Sportif ne pourront se voir attribuer en dehors de leur reprise de leurs apports une part quelconque des biens du Groupement Sportif.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le vote secret.

## **VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

### Article 27 : Formalités administratives

Le président du Groupement Sportif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du Groupement Sportif qu'au cours de son existence.

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Aurillac, le 28 juin 2017 sous la présidence de Messieurs Bruno CAMPERGUE et Pierre-Jean FOURNIER.

Pour le Comité Directeur du Groupement Sportif.

Nom: FOURNIER  
Prénoms: Pierre-Jean  
Profession: employé fonction publique territoriale.  
Adresse: Cité Jules Ferry. Résidence  
les 4 Camisiers Bât. B.  
Fonction: 15130 ARPAGON-SUR-CERE  
Co-président

Nom: CAMPERGUE  
Prénoms: Bruno  
Profession: retraité  
Adresse: 27, rue Louis Debrons  
45000 Aurillac  
Fonction: co-président

Cachet du Groupement Sportif

**AURILLAC VOLLEY-BALL**  
Gymnase des Camisières  
3, rue Robert GARRIC  
15000 AURILLAC



